



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

N° 35 656 (refus)

**ARRETE PREFECTORAL du 9 octobre 2009**  
portant refus d'autorisation d'exploitation

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment les articles R 512-25 et R 512-27 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 31 717 en date du 5 février 2002 accordé à la S.A. ECOSYS, dont le siège social est situé 9-11 rue de la Motte à VERN-SUR-SEICHE (35770) pour l'exploitation située 7, rue du Wagon, ZAC de l'Hermitière à ORGERES (35230), aux lieu et place prévus aux plans joints au dossier, d'une installation relative au compostage de déchets verts dont la capacité de production journalière est supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes (rubrique n°2170 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu le récépissé de déclaration n° 35 656 en date du 8 mars 2006 qui annule et remplace le récépissé n°31 717 du 5 février 2002, accordé à la S.A. ECOSYS dont le siège social est situé Route du Mans à CHARENTILLY (37) pour l'exploitation située à ORGERES – Z.A. de l'Hermitière 7 rue du Wagon aux lieu et place prévus aux plans joints au dossier (rubriques n° 1530.2, 2260.2, 1434.1.b et 2170.2 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu la demande présentée le 15 octobre 2008, complétée le 19 novembre 2008, par la société ECOSYS dont le siège social est situé 46 rue Noire à NANTES (44000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets verts d'une capacité de production de 80 tonnes par jour d'engrais et supports de culture sur le territoire de la commune d'ORGERES – Z.A. De l'Hermitière 7 rue du Wagon ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 4 décembre 2008 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 13 janvier au 14 février 2009 inclus sur le territoire des communes d' ORGERES, CHANTELOUP, BOURGBARRE, CREVIN, LAILLE et PONT-PÉAN ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 26 et 27 décembre 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ORGERES, CHANTELOUP, BOURGBARRE, CREVIN, LAILLE et PONT-PÉAN ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2009 ;

Vu l'avis en date du 25 août 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 septembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet ne respectait pas la réglementation, notamment l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sur la couverture des aires de réception/ stockage/ fermentation/ maturation prévue à l'article 3 et la fréquence d'analyse des produits prévue au point A.2 de l'annexe A de la norme NFU 44-051 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet n'était pas doté des techniques de traitement des nuisances olfactives correspondant à l'état de l'art dans ce secteur industriel ;

Considérant qu'au cours de l'instruction l'inspection des installations classées a mis en exergue que les capacités financières du demandeur sont mises en défaut pour la couverture des aires de réception/ stockage/ fermentation/ maturation prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures qui garantissent la préservation des intérêts de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les mesures proposées par le demandeur ne garantissent pas la préservation des intérêts de l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande d'autorisation présentée par la société ECOSYS, dont le siège social est situé 46 rue Noire à NANTES (44000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets verts d'une capacité de production de 80 tonnes par jour d'engrais et supports de culture sur le territoire de la commune d'ORGERES – Z.A. De l'Hermitière 7 rue du Wagon, **est rejetée.**

## Article 2

L'installation de compostage de déchets verts exploitée par la société ECOSYS à ORGERES doit limiter sa capacité de production au seuil de la déclaration, à savoir moins de 10 tonnes par jour, ce qui équivaut à respecter une quantité de déchets verts maximale admissible de 11 000 tonnes par an.

## Article 3

L'exploitant devra justifier à l'inspection des installations classées le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 4

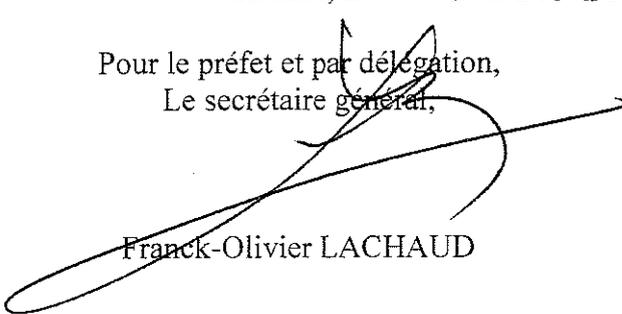
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

## Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société ECOSYS, et dont une copie sera adressé au Maire de la commune d'ORGERES.

Rennes, le **- 9 OCT. 2009**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Franck-Olivier LACHAUD